


VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2026 / 251

OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE



CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DECLARATION	CADRE 2 : DECLARATION
déposée le 19/03/2026 par Madame IDMENSOUR Soukaïna	N° DP 062 274 26 00031
demeurant à 01, Allée des Tourterelles 62119 DOURGES	
pour Installation d'éléments de clôture et d'un portillon	
sur un terrain sis 01, Allée des Tourterelles 62119 DOURGES AO 406 (377 m²)	

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée (cadre 1),

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 Mars 2013, modifié le 25 Septembre 2013, le 17 Septembre 2014, et le 8 Janvier 2016, révisé le 10 Février 2017, modifié le 12 Juin 2017, révisé le 16 Février 2018, modifié le 13 avril 2018, le 7 septembre 2018, le 5 avril 2019, le 18 octobre 2019 et le 30 septembre 2021 et le 28 février 2025,

Vu l'affichage en mairie effectué le 20/03/2026,
Vu le règlement de la zone **IAU**,

Vu le permis d'aménager n° 062.274.17.00006,
Vu le permis d'aménager n° 062.274.17.00006.M01,
Vu le permis d'aménager n° 062.274.17.00006 M02,
Vu le permis d'aménager n° 062.274.17.00006 M03,

Vu l'avis conforme, défavorable, de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/04/2026,

Considérant l'article R424-5 du Code de l'Urbanisme, lequel dispose que « *En cas d'autorisation ou de non-opposition à déclaration préalable, la décision mentionne la date d'affichage en mairie ou la date de publication par voie électronique de l'avis de dépôt prévu à l'article R. * 423-6. Si la décision comporte rejet de la demande, si elle est assortie de prescriptions ou s'il s'agit d'un sursis à statuer, elle doit être motivée. Il en est de même lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est accordée.* » ;

Considérant l'article R425-1 du Code de l'Urbanisme qui dispose que : « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.* » ;

Que dans son avis en date du 22/04/2026, l'Architecte des Bâtiments de France a considéré que : « *Ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords (PDA) cité en annexe qui forme avec le monument historique un ensemble cohérent et contribue à sa mise en valeur. Les grillages rigides renvoient aux clôtures des zones industrielles ou commerciales, et sont incompatibles avec le caractère des abords. Le projet proposé étant, par son aspect architectural, de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement aux abords d'un monument historique, cette demande est refusée.*

Un nouveau projet respectant les prescriptions suivantes pourrait recevoir un avis favorable :

- La clôture en limite du domaine public doit être constituée d'une haie vive ou bocagère d'essences locales, d'une hauteur de 1.50 maximum, éventuellement doublée l'intérieur de la parcelle d'un grillage souple sans soubassement, non visible depuis le domaine public.
- Les autres clôtures doivent être constituées de haies végétales, mais pourront être plus hautes et doublées éventuellement à l'intérieur de la parcelle d'un grillage de même hauteur, sans soubassement béton et de couleur sombre afin qu'il ne soit pas visible du domaine public.
- Le portail doit être en lames de bois ou métal ajourées de teinte colorée foncée, excepté le noir et le gris anthracite.»

Qu'il doit donc être fait opposition à la présente demande ;

ARRETE

Article Unique : Le projet décrit dans le dossier de déclaration susvisé **NE PEUT ETRE ENTREPRIS**. Les travaux ne sont **pas autorisés**.



FAIT A DOURGES, LE 6 mai 2026
Le Maire

TONY FRANCONVILLE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux